

39/2024
D.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VILLENEUVE DE LA RIVIERE**

Séance du lundi 16 décembre 2024

Nombre de conseillers	
- en exercice :	15
- présents :	11
- pouvoirs :	2
- abstention :	0
- pour :	13
- contre :	0

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à 20h30mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la mairie, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

Objet :

Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
« La maison de l'eau, Villeneuve-la-Rivière, réhabilitation de la friche de l'ancien moulin »
Approbation du projet et de son plan de financement – Annule et remplace le plan de financement précédent, délibération n°4/2024, du 28 février 2024

Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Annabelle CORREA, Fatima SOUCI, Véronique FREIXE, et Laura DALMASES.

Messieurs Patrick PASCAL, Pierre-Henri DAURIACH, Emmanuel BANSEPT, Roland CALS, Jérôme GONZALES et Louis MARRASSE.

Procurations : Monsieur Laurent ALSINA donne procuration à Monsieur Patrick PASCAL ;
Monsieur Mickaël BELTRAN a donné procuration à Madame Fatima SOUCI.

Absents (es) excusés (ées) : Mesdames Morgane FRANCO et Mélanie SARRAN et Messieurs Mickaël BELTRAN et Laurent ALSINA.

Madame Véronique FREIXE a été nommée secrétaire de séance.

Objectifs poursuivis :

L'opération de requalification de la friche de l'ancien moulin constitue un élément clé du projet communal axé sur la redynamisation du cœur de ville, la préservation et mise en valeur de l'identité villageoise et du patrimoine culturel et naturel. Le projet de rénovation, réhabilitation, aménagement et valorisation du moulin porte sur la création d'un espace d'exposition dédié à l'histoire de l'hydraulique, aux usages des moulins à eau et à leurs impacts sur les activités du territoire. A travers son espace d'exposition, le moulin invitera le visiteur à appréhender l'eau notamment sous le prisme de l'énergie hydraulique et de l'agriculture, à prendre conscience du lien étroit entre le maintien et le développement de nombreuses activités économiques et la disponibilité de la ressource en eau et des enjeux planétaires de la préservation et de la sauvegarde de l'eau. Le moulin pourra également être un point de référence pour des experts hydrologues du territoire sur le thème de la disponibilité et préservation de la ressource en eau.

Décision :

Le Conseil municipal,

Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que certains programmes communaux rentrent dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux, il est proposé le plan de financement suivant :
Les montants sont exprimés en hors taxes.

Plan de financement prévisuel de l'opération de :

« La maison de l'eau, Villeneuve-la-Rivière, réhabilitation de la friche de l'ancien moulin »

DEPENSES		RECETTES		
	Montant (HT)	Financements	Montant (HT)	Taux
Maîtrise d'œuvre	64 614,00€	Fonds européens	0 €	00,00%
Travaux	395 680,00€	DETR	138 088,20 €	30,00%
		Conseil régional	92 058,80 €	20,00%
		Conseil départemental	92 058,80 €	20,00%
		Sous-total 1 aides publiques	322 205,80 €	70,00%
		Part de la collectivité	138 088,20 €	30,00%
		Fonds propres		
		Sous-total 2	138 088,20 €	
TOTAL GENERAL	460 294,00 €	TOTAL GENERAL	460 294,00 €	100%

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick PASCAL, Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, par un vote à main levée, décide :

NOM / PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie			
M. BELTRAN Mickael	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

Article 1 : d'approuver l'opération dénommée : «La maison de l'eau, Villeneuve-la-Rivière, réhabilitation de la friche de l'ancien moulin» et de solliciter au titre de la DETR 2025 une subvention auprès de l'Etat. Le plan de financement est le suivant :

Plan de financement prévisionnel de l'opération de :

« La maison de l'eau, Villeneuve-la-Rivière, réhabilitation de la friche de l'ancien moulin »

DEPENSES		RECETTES		
	Montant (HT)	Financements	Montant (HT)	Taux
Maîtrise d'œuvre	64 614,00€	Fonds européens	0 €	00,00%
Travaux	395 680,00€	DETR	138 088,20 €	30,00%
		Conseil régional	92 058,80 €	20,00%
		Conseil départemental	92 058,80 €	20,00%
		Sous-total 1 aides publiques	322 205,80 €	70,00%
		Part de la collectivité	138 088,20 €	30,00%
		Fonds propres		
		Sous-total 2	138 088,20 €	
TOTAL GENERAL	460 294,00 €	TOTAL GENERAL	460 294,00 €	100%

Article 2 : Autorise le Maire, à signer, au nom et pour le compte de la commune de Villeneuve-la-Rivière toutes pièces relatives à cette demande de subvention.

Certifié exécutoire

Publication par affichage le 17/01/2024

Compte tenu de la transmission en Préfecture le _____

La secrétaire

Véronique FREIXE

Le Maire

Patrick PASCAL

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

38/2024

D.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VILLENEUVE DE LA RIVIERE
Séance du lundi 16 décembre 2024**

Nombre de conseillers	
- en exercice :	15
- votants :	13
- présents :	11
- pouvoirs :	2
- abstention :	0
- pour :	13
- contre :	0

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 20h30mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

↳ OBJET

Délibération communale pour PV de retour

Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Annabelle CORREA, Fatima SOUCI, Véronique FREIXE, et Laura DALMASES.

Messieurs Patrick PASCAL, Pierre-Henri DAURIACH, Emmanuel BANSEPT, Roland CALS, Jérôme GONZALES et Louis MARRASSE.

Procurations : Monsieur Laurent ALSINA donne procuration à Monsieur Patrick PASCAL ;
Monsieur Mickaël BELTRAN a donné procuration à Madame Fatima SOUCI.

Absents (es) excusés (ées) : Mesdames Morgane FRANCO et Mélanie SARRAN et Messieurs Mickaël BELTRAN et Laurent ALSINA.

Madame Véronique FREIXE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de la convention de remboursement des communes

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine s'est retrouvée compétente pour la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2016.

Dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18, Perpignan Méditerranée et ses communes membres ont décidé de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire.

Perpignan Méditerranée Métropole a approuvé ce dispositif par délibération n° 2022/09/160 du 12 septembre 2022. La commune de Villeneuve-la-Rivière a approuvé ce dispositif dans le cadre de la délibération n°28/2022, de la séance du conseil municipal du 27 octobre 2022.

Par la suite, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a approuvé par délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprend pour chaque commune le détail de ses voiries classées comme telles.

Dans le cadre de ce partage de compétence, il convient à présent de procéder aux transferts des actifs concernés par cette redéfinition de la compétence comme suit :

Pour les biens mis à disposition par la commune au profit de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en 2017: Ces biens sont restitués à la commune via un PV de retour. La communauté Urbaine conserve les biens qui ont été définis d'intérêt communautaire par la délibération précitée.

Le PV de retour nous a été transmis par Perpignan Méditerranée Métropole. Il figure en annexe de la présente délibération accompagnée de son annexe. Ce PV a été adopté par délibération du Conseil de Communauté du 25 novembre 2024.

Ceci étant exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants du CGCT ;

Vu la délibération n° 2015/09/123 du 21 septembre 2015 définissant les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui porte sur la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015, portant création de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée par transformation de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant modification de la dénomination en Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu la délibération de la commune de Villeneuve-la-Rivière, n°37/2024, du 16 décembre 2024, approuvant le principe et la teneur du procès-verbal et de ses annexes, relatif à la mise à disposition gratuite au profit de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine des biens de son domaine public routier et de ses dépendances ainsi que des parcs et aires de stationnement et ouvrages d'art attenants ;

Vu la délibération n° 2017/12/217 de Perpignan Méditerranée Métropole approuvant le principe et la teneur du procès-verbal et de ses annexes, relatif à la mise à disposition gratuite par la commune de Villeneuve-la-Rivière, au profit de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine des biens du domaine public routier et de ses dépendances ainsi que des parcs et aires de stationnement et ouvrages d'art attenants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18 ;

Vu la délibération n°2022/09/160 du 12 septembre 2022 du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°28/2022, de la séance du conseil municipal du 27 octobre 2022, de la Commune de Villeneuve-la-Rivière relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, approuvant la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprenant pour chaque commune le détail de ses voiries définies d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT que pour gérer la compétence voirie, il convient à présent que Perpignan Méditerranée Métropole nous restitue les biens que nous leur avons mis à disposition en 2017 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires ;

CONSIDERANT que la commune :

-est substitué de plein droit à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le co-contractant. C'est Perpignan Méditerranée qui doit informer ceux-ci de la substitution.

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le principe et la teneur du procès-verbal de retour et de son annexe, constatant le retour à la commune de ses biens mis à disposition à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en 2017 ;

D'AUTORISER la signature du Procès-Verbal précité joint en annexe ainsi que ses annexes ;

D'AUTORISER Monsieur le Trésorier de la commune à procéder aux écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, concomitamment avec Monsieur le Trésorier de Perpignan Méditerranée Métropole ;

D'AUTORISER le Maire ou l'Elu délégué en la matière à signer tout acte utile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Falma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie			
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

APPROUVE le principe et la teneur du procès –verbal de retour et de son annexe, constatant le retour à la commune de ses biens mis à disposition à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en 2017;

AUTORISE la signature du Procès –Verbal précité joint en annexe ainsi que ses annexes ;

AUTORISE Monsieur le Trésorier de la commune à procéder aux écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, concomitamment avec Monsieur le Trésorier de Perpignan Méditerranée Métropole ;

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué en la matière à signer tout acte utile.

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme

Publication par affichage le 17/12/2024

Compte tenu de la transmission en Préfecture le _____

La secrétaire

Madame Véronique FREIXE

Le Maire

M. Patrick PASCAL

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ANNEXE 1

PV DE RETOUR - LISTE DES BIENS RETOURNES AUX COMMUNES
COMMUNE de VILLENEUVE LA RIVIERE

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS REALISES	VALEUR NETTE	VNC TRANSFEREE A LA COMMUNE
202	935202	VILLENEUVE RIVIERE RESEAUX VCO	31/12/2018	5an(s)	63 028,56	63 028,56	-	-
202 Résultat total					63 028,56	63 028,56		
2041581	935202	VILLENEUVE RIVIERE VCO SUBV SYDEEL	02/01/2018	15an(s)	11 936,32	5 036,50	6 899,82	6 899,82
2041581 Résultat total					11 936,32	5 036,50	6 899,82	6 899,82
2051	9352051	VILLENEUVE LA RIVIERE RESEAUX VCO	02/01/2018	5an(s)	1 794,80	1 794,80	-	-
2051 Résultat total					1 794,80	1 794,80		
21711	9352111	VILLENEUVE RIVIERE RESEAUX VCO	31/12/2018	0an(s)	915,15	-	915,15	915,15
21711 Résultat total					915,15	-	915,15	915,15
21712	9352112	VILLENEUVE RIVIERE RESEAUX VCO	31/12/2018	0an(s)	15 563,57	-	15 563,57	15 563,57
21712 Résultat total					15 563,57	-	15 563,57	15 563,57
21728	9352128	VILLENEUVE LA RIVIERE RESEAUX VCO	31/12/2018	0an(s)	16 362,59	-	16 362,59	12 412,20
21728 Résultat total					16 362,59	-	16 362,59	12 412,20
21735	9352135	VILLENEUVE RIVIERE VCO PARKING	31/12/2018	0an(s)	89 861,64	-	89 861,64	33 242,11
21735 Résultat total					89 861,64	-	89 861,64	33 242,11
21751	9352151	VILLENEUVE RIVIERE RESEAUX VCO	31/12/2018	0an(s)	1 516 335,56	-	1 516 335,56	1 475 657,04
21751	9352315	VILLENEUVE LA RIVIERE RESEAUX VCO	31/12/2018	10an(s)	146 867,98	-	146 867,98	146 867,98
21751 Résultat total					1 663 203,54	-	1 663 203,54	1 622 525,02
217534	9352153402	VILLENEUVE LA RIVIERE RESEAUX VCO	31/12/2018	0an(s)	642 573,71	-	642 573,71	642 573,71
217534 Résultat total					642 573,71	-	642 573,71	642 573,71
217538	93521538	VILLENEUVE LA RIVIERE RESEAX VCO	31/12/2018	0an(s)	23 475,97	-	23 475,97	23 475,97
217538 Résultat total					23 475,97	-	23 475,97	23 475,97
2175738	93521578	VILLENEUVE LA RIVIERE RESEAUX	31/12/2018	10an(s)	227,02	110,00	117,02	117,02
2175738 Résultat total					227,02	110,00	117,02	117,02
21758	9352158	VOIRIE VILLENEUVE DE RIVIERE	31/12/2018	10an(s)	1 734,20	865,00	869,20	869,20
21758 Résultat total					1 734,20	865,00	869,20	869,20
217848	9352184	VOIRIE VILLENEUVE DE RIVIERE	31/12/2018	10an(s)	49 290,07	24 120,00	25 170,07	25 170,07
217848 Résultat total					49 290,07	24 120,00	25 170,07	25 170,07
21788	9352181	VILLENEUVE RIVIERE VCO PANNEAUX	31/12/2018	0an(s)	12 915,80	-	12 915,80	12 915,80
21788	93521811	VILLENEUVE RIVIERE VCO ECLAIRAGE PUBLIC	31/12/2018	10an(s)	19 289,09	9 649,09	9 649,09	9 649,09
21788	9352188	VILLENEUVE RIVIERE VCO SIGNALISATION-AMNGT	31/12/2018	0an(s)	45 643,72	-	45 643,72	45 643,72
21788 Résultat total					77 878,61	9 649,09	68 238,61	68 238,61
				TOTAL	2 657 845,75	104 594,86	2 553 250,89	2 452 002,45

37/2024

D.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VILLENEUVE DE LA RIVIERE**
Séance du lundi 16 décembre 2024

Nombre de conseillers	
- en exercice :	15
- votants :	13
- présents :	11
- pouvoirs :	2
- abstention :	0
- pour :	13
- contre :	0

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 20h30mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

↳ **OBJET**

Délibération communale pour PV de mise à disposition

Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Annabelle CORREA, Fatima SOUCI, Véronique FREIXE, et Laura DALMASES.

Messieurs Patrick PASCAL, Pierre-Henri DAURIACH, Emmanuel BANSEPT, Roland CALS, Jérôme GONZALES et Louis MARRASSE.

Procurations : Monsieur Laurent ALSINA donne procuration à Monsieur Patrick PASCAL ;
Monsieur Mickaël BELTRAN a donné procuration à Madame Fatima SOUCI.

Absents (es) excusés (ées) : Mesdames Morgane FRANCO et Mélanie SARRAN et Messieurs Mickaël BELTRAN et Laurent ALSINA.

Madame Véronique FREIXE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de la convention de remboursement des communes

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine s'est retrouvée compétente pour la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2016.

Dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18 Perpignan Méditerranée et ses communes membres ont décidé de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire.

Perpignan Méditerranée Métropole a approuvé ce dispositif par délibération n° 2022/09/160 du 12 septembre 2022.

La commune de Villeneuve-la-Rivière a approuvé ce dispositif dans le cadre de la délibération n°28/2022, de la séance du conseil municipal du 27 octobre 2022.

Par la suite Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a approuvé par délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprend pour chaque commune le détail de ses voiries classées comme telles.

Dans le cadre de ce partage de compétence, il convient à présent de procéder aux transferts des actifs concernés par cette redéfinition de la compétence comme suit :

Pour les biens acquis ou les travaux réalisés par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine au cours de la période 2016-2022

Ces biens font l'objet d'un PV de mise à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine vers la commune. Ne sont pas mis à disposition les travaux réalisés sur des

voiries définies d'intérêt communautaire par la délibération du 27/11/2023. Cette mise à disposition s'effectue pour notre commune à titre gratuit.

Le PV de mise à disposition nous a été transmis par Perpignan Méditerranée Métropole. Il figure en annexe de la présente délibération accompagnée de ses annexes. Ce PV a été adopté par délibération du Conseil de Communauté du 25 novembre 2024.

Ceci étant exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants du CGCT ; ;

Vu la délibération n° 2015/09/123 du 21 septembre 2015 définissant les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui porte sur la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015, portant création de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée par transformation de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant modification de la dénomination en Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18 ;

Vu la délibération n°2022/09/160 du 12 septembre 2022 du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°28/2022, de la séance du conseil municipal du 27 octobre 2022, de la Commune de Villeneuve-la-Rivière relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, approuvant la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprenant pour chaque commune le détail de ses voiries définies d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et aux articles L1321-3, L1321-4, L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires ;

CONSIDERANT que la commune :

-est substitué de plein droit à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le co-contractant. C'est Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui doit informer ceux-ci de la substitution.

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le principe et la teneur du procès-verbal et de ses annexes, constatant la mise à disposition gratuite au profit de la commune de Villeneuve-la-Rivière par Perpignan Méditerranée Métropole des biens de son domaine public routier et leurs dépendances et les ouvrages d'art attenants.

D'AUTORISER la signature du Procès-Verbal précité et de ses annexes avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

D'AUTORISER Monsieur le Trésorier de la commune à procéder aux écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, concomitamment avec Monsieur le Trésorier de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

D'AUTORISER le Maire ou l'Elu délégué en la matière à signer tout acte utile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Falma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie			
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

APPROUVE le principe et la teneur du procès –verbal et de ses annexes, constatant la mise à disposition gratuite au profit de la commune de Villeneuve-la-Rivière par Perpignan Méditerranée Métropole des biens de son domaine public routier et leurs dépendances et les ouvrages d'art attenants.
AUTORISE la signature du Procès –Verbal précité et de ses annexes avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

AUTORISE Monsieur le Trésorier de la commune à procéder aux écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, concomitamment avec Monsieur le Trésorier de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué en la matière à signer tout acte utile.

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme

Publication par affichage le 17/12/2024

Compte tenu de la transmission en Préfecture le _____

La secrétaire

Madame Véronique FREIXE

Le Maire

M. Patrick PASCAL

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ANNEXE 1

Voiries communales définies d'intérêt communautaire

VILLENEUVE DE LA RIVIERE

<u>VOIES</u>	<u>LINEAIRE</u>
RUE DU MOULIN	113
RUE DU RUISSEAU	199
RUE DU PARC	229
RUE DU CHÂTEAU D'EAU	202
TOTAL	743

Voiries départementales définies d'intérêt communautaire

<u>VOIES</u>	<u>LINEAIRE</u>
AVENUE DU CANIGOU	341
AVENUE DU PONT NEUF	192
RUE DE L'HOTEL DE VILLE	60
RUE DES VIGNES	247
RUE NEUVE	231
RTE DE BAHO	259
RTE DE BAIXAS	292
TOTAL	1622

ANNEXE 2

ETATS DES BIENS MIS A DISPOSITION								
commune de VILLENEUVE LA RIVIERE								
Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS REALISES	VALEUR NETTE	VNC TRANSFEREE A LA COMMUNE
2151	AUT1600069	VILLENEUVE LA RIVIERE RESEAUX	22/04/2016	0 an(s)	13 944,62	-	13 944,62	13 944,62
2151	AUT1700321	VILLENEUVE LA RIVIERE TRAVAUX	08/12/2017	0 an(s)	124 561,94	-	124 561,94	115 209,48
2151	AUT1700662	VILLENEUVE LA RIVIERE TRAVAUX EN REGIE 2017	31/12/2017	0 an(s)	20 656,64	-	20 656,64	20 656,64
2151	AUT1800017	VILLENEUVE LA RIVIERE TVX VOIR	31/01/2018	0 an(s)	467 644,94	-	467 644,94	467 644,94
2151	AUT18_00627	VILLENEUVE LA RIVIERE TRAVAUX EN REGIE 2018	31/12/2018	0 an(s)	6 199,92	-	6 199,92	6 199,92
2151	AUT1900248	VILLENEUVE LA RIVIERE TVX VOIRIE	27/02/2019	0 an(s)	107 783,24	-	107 783,24	107 783,24
2151	AUT1900721	VILLENEUVE LA RIVIERE TRAVAUX EN REGIE 2019	31/12/2019	0 an(s)	1 210,74	-	1 210,74	1 210,74
2151	AUT2100112	VILLENEUVE DE LA RIVIERE TVX VOIRIE	31/12/2021	0 an(s)	95 065,15	-	95 065,15	13 075,78
2151	AUT2200335	VILLENEUVE DE RIV TVX VOIRIE	30/03/2022	1 an(s)	181 972,84	-	181 972,84	18 863,19
2151	AUT2300213	VILLENEUVE RIVIERE TVX VOIRIE	08/10/2022	0 an(s)	26 568,39	-	26 568,39	26 568,39
2151	Résultat total				1 045 608,42	-	1 045 608,42	791 156,94
21534	AUT2200564	VILLENEUVE DE LA RIVIERE REGUL AVANCE	08/10/2022	0 an(s)	24 111,97	-	24 111,97	24 111,97
21534	AUT1800277	SYDEL VERSEMENT TVX ECLAIRAGE	31/12/2018	15 an(s)	10 875,15	3 824,50	7 050,65	7 050,65
21534	Résultat total				34 987,12	3 824,50	31 162,62	31 162,62
21571	AUT2000197	VILLENEUVE DE LA RIVIERE PGO REPARATION HACHELLE AW-373-	27/02/2020	10 an(s)	8 019,68	2 403,00	5 616,68	5 616,68
21571	Résultat total				8 019,68	2 403,00	5 616,68	5 616,68
21578	AUT1700506	VILLENEUVE LA RIVIERE MATERIEL	15/09/2017	10 an(s)	24 298,59	14 574,00	9 724,59	9 724,59
21578	AUT2000198	VILLENEUVE DE LA RIVIERE - REPARATION HACHELLE AW-373-BK P	28/02/2020	10 an(s)	6 240,00	1 872,00	4 368,00	4 368,00
21578	AUT2000683	VILLENEUVE DE LA RIVIERE-MAT V	02/12/2020	10 an(s)	12 570,00	3 771,00	8 799,00	8 799,00
21578	AUT2100288	VILLENEUVE MAT VOIRIE-	01/01/2021	10 an(s)	24 003,95	4 800,00	19 203,95	19 203,95
21578	Résultat total				67 112,54	25 017,00	42 095,54	42 095,54
2181	AUT1700313	VILLENEUVE DE LA RIVIERE-TVX ECLAIRAGE PUBLIC	31/12/2017	10 an(s)	19 924,80	11 952,00	7 972,80	7 972,80
2181	AUT1900190	VILLENEUVE DE LA RIVIERE-ECLAIRAGE PUBLIC	31/12/2019	10 an(s)	4 102,99	1 610,00	2 462,99	2 462,99
2181	AUT2000393	VILLENEUVE RIV-ECLAIRAGE PUBLIC	31/12/2020	10 an(s)	1 020,00	306,00	714,00	714,00
2181	Résultat total				25 047,79	13 868,00	11 149,79	11 149,79
				TOTAL	1 180 775,55	45 142,50	1 135 633,05	881 181,57

36/2024

D.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VILLENEUVE DE LA RIVIERE**
Séance du lundi 16 décembre 2024

Nombre de conseillers	
- en exercice :	15
- votants :	13
- présents :	11
- pouvoirs :	2
- abstention :	0
- pour :	13
- contre :	0

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 20h30mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

↳ OBJET :

Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Annabelle CORREA, Fatima SOUCI, Véronique FREIXE, et Laura DALMASES.

Messieurs Patrick PASCAL, Pierre-Henri DAURIACH, Emmanuel BANSEPT, Roland CALS, Jérôme GONZALES et Louis MARRASSE.

Procurations : Monsieur Laurent ALSINA donne procuration à Monsieur Patrick PASCAL ;
Monsieur Mickaël BELTRAN a donné procuration à Madame Fatima SOUCI.

Absents (es) excusés (ées) : Mesdames Morgane FRANCO et Mélanie SARRAN et Messieurs Mickaël BELTRAN et Laurent ALSINA.

Madame Véronique FREIXE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de la convention de remboursement des communes

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager; de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. »

Afin de poursuivre le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article et d'autoriser le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025 dans la limite des crédits autorisés et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :

Il indique que le total des crédits ouverts en 2024 en dépenses d'investissement s'élevait à 260 622.92 € et que le remboursement de la dette en capital inscrit au budget était de 68 195.00€. Dès lors, l'engagement, la liquidation et le mandatement ne peuvent porter que sur 25 % de 192 427.92 €, soit 48 106.98 €. Pour le chapitre 20, « Immobilisations incorporelles » 6 697€ ; le chapitre 21, « Immobilisations corporelles » 39 234,98€ et le chapitre 27, « Autres immobilisations financières » pour 375€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie			
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

• **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire

Publication par affichage le 17/12/2024

Compte tenu de la transmission en Préfecture le _____

La secrétaire

Madame Véronique FREIXE

Le Maire

M. Patrick PASCAL

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

35/2024

D.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VILLENEUVE DE LA RIVIERE**

Séance du lundi 16 décembre 2024

<u>Nombre de conseillers</u>	
- en exercice :	15
- présents :	13
- pouvoirs :	2
- abstention :	0
- pour :	13
- contre :	0

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à 20h30mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la mairie, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

↳ OBJET**Projet de délibération instaurant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à la filière municipale**Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Annabelle CORREA, Fatima SOUCI, Véronique FREIXE, et Laura DALMASES.

Messieurs Patrick PASCAL, Pierre-Henri DAURIACH, Emmanuel BANSEPT, Roland CALS, Jérôme GONZALES et Louis MARRASSE.

Procurations : Monsieur Laurent ALSINA donne procuration à Monsieur Patrick PASCAL ;
Monsieur Mickaël BELTRAN a donné procuration à Madame Fatima SOUCI.

Absents (es) excusés (ées) : Mesdames Morgane FRANCO et Mélanie SARRAN et Messieurs Mickaël BELTRAN et Laurent ALSINA.

Madame Véronique FREIXE a été nommée secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'arrêt du conseil d'État n°448779 du 22 novembre 2021 relatif au régime indemnitaire en cas de congé longue maladie et congé longue durée,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 décembre 2024

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Considérant que l'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le conseil municipal de la commune de Villeneuve-la-Rivière décide de déterminer les modalités d'application du régime indemnitaire ci-dessus mentionné comme suit :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

ARTICLE 2 : TAUX, PLAFOND ET PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'ISFE

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

PART FIXE de l'ISFE :

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRE D'EMPLOIS	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL <i>(En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)</i>
Gardes champêtres	20%
Agents de police municipale	30%
Chefs de service de police municipale	32%

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

PART VARIABLE DE L'ISFE :

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au regard des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Le niveau de responsabilité
- La manière de servir
- Les qualités relationnelles
- L'ancienneté

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

CADRE D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Les montants peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002.
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Le versement de l'ISFE est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congé de maternité ou paternité, ou congé d'adoption,
- Congé de maladie ordinaire,
- Accident de travail ou de trajet,

- Maladies professionnelles reconnues,
- Formation
- CITIS
- Congé de longue maladie, maintien à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxièmes et troisièmes années.
- Congé de grave maladie, maintien à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxièmes et troisièmes années.
- Temps partiel thérapeutique proratisé en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

En cas de congé de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire (part fixe + part variable de l'ISFE) est inférieur à celui versé au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel), le bénéficiaire peut conserver - à titre individuel - le montant qu'il percevait auparavant, au titre de la part variable de l'ISFE et dans la limite du montant maximum délibéré.

Cette part variable mensuelle pourra alors dépasser le taux maximum de 50% du montant annuel maximum applicable à la part variable de l'ISFE et déterminé par délibération.

ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Falma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie			
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

- **ACCEPTTE** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale et garde champêtre dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **DECIDE** de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable),
- **PRÉVOIT ET INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme

Publication par affichage le 17/12/2024

Compte tenu de la transmission en Préfecture le _____

La secrétaire



Madame Véronique FREIXE

Le maire



Monsieur Patrick PASCAL

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

34 /2024

D.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VILLENEUVE DE LA RIVIERE**

Séance du lundi 16 décembre 2024

<u>Nombre de conseillers</u>	
- en exercice :	15
- présents :	13
- pouvoirs :	2
- abstention :	0
- pour :	13
- contre :	0

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à 20h30mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la mairie, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

↳ OBJET

**Fixant le choix de la convention de participation pour la prévoyance
maintien de salaire et de la participation au financement
de la protection sociale complémentaire risqueprévoyance
des agents souscrite par le Centre de gestion des Pyrénées Orientales pour
les collectivités de moins de 350 agents après avis préalable du comité social territorial**

Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Annabelle CORREA, Fatima SOUCI, Véronique FREIXE, et Laura DALMASES.

Messieurs Patrick PASCAL, Pierre-Henri DAURIACH, Emmanuel BANSEPT, Roland CALS, Jérôme GONZALES et Louis MARRASSE.

Procurations : Monsieur Laurent ALSINA donne procuration à Monsieur Patrick PASCAL ;
Monsieur Mickaël BELTRAN a donné procuration à Madame Fatima SOUCI.

Absents (es) excusés (ées) : Mesdames Morgane FRANCO et Mélanie SARRAN et Messieurs Mickaël BELTRAN et Laurent ALSINA.

Madame Véronique FREIXE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant,

Après avis favorable du comité social territorial en date du 10 décembre 2024 ;

Objet : Protection Sociale complémentaire, volet Prévoyance : Convention de Participation assureur retenu (ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE) pour la période 2025-2030 : adhésion et participation financière

Le Maire/Le Président expose :

-que la collectivité souhaite adhérer à la convention de participation attribuée à ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE souscrite par le Centre de gestion de la FPT des Pyrénées Orientales, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait pour la période 2025-2030.

-que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent.

-que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TPT + NDI + RI + CTI					
	Taux d'Indemnisation			Taux		
Garanties de Base obligatoires						
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)	90% (40% pour le RI)			1,96 %		
En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD 40% du RI à compter du 91 ^{ème} jour de CMO						
Garanties Optionnelles Facultatives	Classique	Taux	Renfort	Taux	Sérénité	Taux
Option 1 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires, Invalidité RI au premier jour de CMO/TPT	90%	0,26 %				
Option 2 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT			95%	0,31 %		
Option 3 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT					100%	0,36 %
Option 4 : Perte de retraite en rente viagère	90%	0,57 %				
Option 5 : Perte de retraite en capital	90%	0,15 %				
Option 6 : Perte de retraite en rente viagère			95%	0,64 %		
Option 7 : Perte de retraite en capital			95%	0,48 %		
Option 8 : Perte de retraite en rente viagère					100%	0,72 %
Option 9 : Perte de retraite en capital					100%	0,50 %
Option 10 : Décès – PTIA	100%			0,21 %		

**PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie de base obligatoire et peut compléter sa couverture en optant pour des garanties complémentaires parmi les 10 options ci-dessus exposées.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI)

+ Complément de Traitement Indiciaire (CTI) le cas échéant.

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 66 en date du 9 avril 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 10 décembre 2024 suite à la saisine de la collectivité quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par un vote à main levée, décide :

NOM / PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	x		
M. ALSINA Laurent <i>procuration</i>	x		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	x		
M. DAURIACH Pierre-Henri	x		
Mme SOUCI Fatma	x		
M. MARRASSÉ Louis	x		
M. CALS Roland	x		
Mme CORREA Anabel	x		
Mme FREIXE Véronique	x		
M. BANSEPT Emmanuel	x		
Mme SARRAN Mélanie			
M. BELTRAN Mickaël <i>procuration</i>	x		
M. GONZALES Jérôme	x		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	x		

-d'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030 et ce, aux conditions suivantes :

-de verser la participation financière aux agents :

- souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité :

- *fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité.
 - *agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois)
 - *apprentissage, alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois)
 - *agents de droit privé – contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois
 - *agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition
 - *agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois)
- Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet.

-d'acter l'impossibilité de participer à tout contrat de prévoyance n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée.

-de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation d'ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030, selon les modalités suivantes : 7 € mensuel (la participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.)

-Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation

-d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

-d'autoriser Monsieur le maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme

Publication par affichage le 17/12/2024

Compte tenu de la transmission en Préfecture le _____

La secrétaire



Madame Véronique FREIXE

Le maire



Monsieur Patrick PASCAL

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

33/2024

D.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLENEUVE- LA-RIVIERE**

Séance du lundi 16 décembre 2024

Nombre de conseillers	
- en exercice :	15
- votants :	13
- présents :	11
- pouvoirs :	2
- abstention :	0
- pour :	13
- contre :	0

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 20h30mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

🔗 **OBJET :**

Finances décision modificative n° 02/2024 – Budget principal Exercice 2024

Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Annabelle CORREA, Fatima SOUCI, Véronique FREIXE, et Laura DALMASES.

Messieurs Patrick PASCAL, Pierre-Henri DAURIACH, Emmanuel BANSEPT, Roland CALS, Jérôme GONZALES et Louis MARRASSE.

Procurations : Monsieur Laurent ALSINA donne procuration à Monsieur Patrick PASCAL ;
Monsieur Mickaël BELTRAN a donné procuration à Madame Fatima SOUCI.

Absents (es) excusés (ées) : Mesdames Morgane FRANCO et Mélanie SARRAN et Messieurs Mickaël BELTRAN et Laurent ALSINA.

Madame Véronique FREIXE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que suite à l'adoption de la délibération n°29/2024, du jeudi 28 novembre 2024 ayant pour objet un don d'un montant de 500€, aux sinistrés des inondations en Espagne, il convient d'augmenter le compte 67-6748 « charges exceptionnelles ».

près en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie			
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

➤ **APPROUVE** les décisions modificatives indiquées dans les tableaux ci-après :

Section	Compte	Intitulé	Dépenses	Dépenses
	011-6288	Autres		-500.00€
	67-6748	Charges exceptionnelles	500.00€	
TOTAL			500.00€	-500.00€

Certifié exécutoire

Publication par affichage le 17/12/24

Compte tenu de la transmission en Préfecture le _____

La secrétaire



Madame Véronique FREIXE

Le Maire



Monsieur Patrick PASCAL

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

32/2024

D.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VILLENEUVE DE LA RIVIERE
Séance du lundi 16 décembre 2024**

Nombre de conseillers	
- en exercice :	15
- votants :	13
- présents :	11
- pouvoirs :	2
- abstention :	0
- pour :	13
- contre :	0

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 20h30mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

↳ OBJET

Convention de remboursement entre Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine et Villeneuve-la-Rivière,
des charges d'entretien des voiries d'intérêts communautaires, pour l'année 2024.

Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Annabelle CORREA, Fatima SOUCI, Véronique FREIXE, et Laura DALMASES.

Messieurs Patrick PASCAL, Pierre-Henri DAURIACH, Emmanuel BANSEPT, Roland CALS, Jérôme GONZALES et Louis MARRASSE.

Procurations : Monsieur Laurent ALSINA donne procuration à Monsieur Patrick PASCAL ;
Monsieur Mickaël BELTRAN a donné procuration à Madame Fatima SOUCI.

Absents (es) excusés (ées) : Mesdames Morgane FRANCO et Mélanie SARRAN et Messieurs Mickaël BELTRAN et Laurent ALSINA.

Madame Véronique FREIXE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de la convention de remboursement des communes relative à l'entretien des voiries d'intérêt communautaire par les communes en 2024, entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. En effet, afin d'assurer la continuité de service, la commune a réalisé, en 2024, l'entretien des voies d'intérêt communautaire, compétence de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. L'objet de cette convention est de dédommager la commune du surcoût financier que cette suractivité a représenté pour celle-ci.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5215-27
VU les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

CONSIDÉRANT les conventions de gestion confiant aux communes, qui l'ont accepté, en application des dispositions de l'article L. 5215-27 du CGCT susvisé, la gestion sur leur territoire de tout ou partie des compétences transférées par l'arrêté préfectoral n° 2015358-0001 du 24/12/2015 pris dans le cadre de la transformation de Perpignan Méditerranée en Communauté Urbaine ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif conventionnel, mis en place à compter du 1er janvier 2016;

CONSIDÉRANT la volonté des élus de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de modifier l'organisation de la compétence voirie au 1er janvier 2023 en application

de la loi 3DS ;

CONSIDÉRANT que cette réforme mobilise fortement les services tant de l'intercommunalité que des communes ;

CONSIDÉRANT que la commune de Villeneuve-la-Rivière a souhaité assurer l'entretien des voiries d'intérêt communautaire afin de garantir à ses administrés la parfaite continuité et la qualité de cette politique publique sur 2024 ;

CONSIDÉRANT que la commune Villeneuve-la-Rivière dispose de de la compétence et de l'expertise nécessaires pour gérer l'entretien des voiries.

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, par un vote à main levée, décide :

NOM / PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma procuration	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie			
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

D'APPROUVER la convention de remboursement des communes relative à l'entretien des voiries d'intérêt communautaire par les communes en 2024, entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

D'AUTORISER Monsieur Patrick Pascal, Maire, à signer la convention et tout acte utile en la matière.

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme

Publication par affichage le 19/12/2024

Compte tenu de la transmission en Préfecture le _____

La secrétaire

Madame Véronique FREIXE

Le Maire

M. Patrick PASCAL

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 07/01/2025

Reçu en préfecture le 07/01/2025

Publié le

ID : 066-216602284-20241216-D322024-CC

SLOW



*Perpignan Méditerranée Métropole Communauté urbaine et
La commune de Villeneuve-la-Rivière*

**Convention de remboursement des communes
relative à l'entretien des voiries d'intérêt
communautaire par les communes en 2024**

ENTRE

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert Vila, ou l'Elu délégué régulièrement habilité par une délibération du Conseil de communauté en date du [date et n° de la délibération], domiciliée 11 Boulevard Saint-Assisclé à Perpignan.

Ci-après désigné « la Communauté Urbaine »

D'une part,

ET

La Commune de Villeneuve-la-Rivière, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick PASCAL, régulièrement habilité par une délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020, n°2/2020, domicilié à 7 avenue du Canigou ; 66610 Villeneuve-la-Rivière.

Ci-après désigné « la Commune »

D'autre part

Préambule

La loi « 3DS » a ouvert la possibilité pour Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de déléguer à ses communes membres la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette possibilité est prévue à l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. La compétence déléguée est exercée au nom et pour le compte de la Communauté Urbaine.

C'est dans ce cadre que les communes de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, à l'exception de celles n'ayant pas définies de voiries d'intérêt communautaire, ont fait le choix d'assurer l'entretien courant des VIC de leur territoire communal, et qu'une convention définissant le périmètre et les modalités de la compétence « entretien courant » est mise en place à partir du 1^{er} janvier 2025.

Aussi, en 2024, l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire a été réalisé par les communes membres sur leur territoire dans les mêmes conditions que précédemment afin d'assurer la continuité de service.

Elles sont donc intervenues sur :

- Entretien de la voirie, dont la viabilité hivernale, et des accessoires du domaine public routier, dont l'éclairage public (changement ampoule, de luminaire, remise en place de mâts, réparation de câble...), les feux de signalisation, les arbres d'alignement (taille, remplacement) ;
- Réalisation des travaux d'entretien courant, de maintenance et du petit entretien de voirie préventif et curatif de type nid de poule, remplacement de potelet, reprise d'enrobés inférieure à 50 m², reprise de bordures et de trottoirs de moins de 10 mètres linéaires ainsi que des contrôles réglementaires ;
- Balayage et nettoyage de la voirie et de leurs accessoires, en ce compris la surface des grilles/avaloirs et les trottoirs ;
- Collecte et traitement des rejets clandestins ;
- Réalisation des astreintes de voirie et des interventions d'urgence (mise en sécurité, viabilité hivernale) ;
- Réalisation du petit entretien sur les ouvrages d'art ;
- Réalisation du petit entretien sur des parcs et aires de stationnement.

Les communes ont également supporté, pour le compte de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, les factures d'éclairage public.

Par conséquent, la présente convention prévoit les modalités de remboursement des communes pour l'entretien effectué sur les voies d'intérêt communautaire durant l'exercice 2024.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : OBJET

Afin d'assurer la continuité de service, la Commune a réalisé, en 2024, l'entretien des voies d'intérêt communautaire, compétence de la Communauté Urbaine.

L'objet de cette convention est de dédommager la Commune du surcoût financier que cette suractivité a représenté pour celle-ci.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est ponctuelle et exceptionnelle. Elle n'a pas vocation à être reconduite.

Elle prendra effet dès sa signature par les parties.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La Commune sera remboursée de façon forfaitaire à hauteur de la retenue sur les attributions de compensation effectuée au titre de l'entretien des voies d'intérêt communautaire pour 2024,

Soit 28 408 €.

Ce montant comprend le remboursement des factures d'éclairage public.

Le remboursement aura lieu dans le mois suivant la signature de la présente convention par les parties.

Article 4 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Perpignan, le

Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine,

Le Président ou
L'Elu délégué

Pour la commune de
Villeneuve-la-Rivière

Le Maire



The image shows a circular official stamp of the commune of Villeneuve-la-Rivière. The stamp contains the text 'VILLENEUVE-LA-RIVIERE' and '1963'. A blue ink signature is written over the stamp. Below the stamp, the name 'P. PASCAL' is handwritten in blue ink.

P. PASCAL .

SLOW

COMMUNES	Charges d'entretien VIC 2024 à rembourser à la commune
Baho	22 539
Baixas	41 850
Barcarès (Le)	38 066
Bompas	42 126
Cabestany	78 551
Calce	0
Canet	314 007
Canohès	15 196
Cases de Pène	5 126
Cassagnes	0
Espira -de- l'Agly	9 814
Estagel	20 709
Llupia	7 304
Montner	0
Opoul-Périllos	22 313
Perpignan	898 460
Peyrestortes	6 192
Pézilla-la-Rivière	18 187
Pollestres	0
Ponteilla-Nyls	20 516
Rivesaltes	0
Saint-Estève	53 057
Saint-Féllu-d'Avall	30 282
Saint-Hippolyte	51 791
Saint-Laurent-de-la-Salanque	0
Saint- Nazaire	22 142
Saleilles	22 668
Sainte Marie La Mer	27 102
Soler (Le)	112 717
Tautavel	20 609
Toulouges	56 686
Villeneuve-de-la-Raho	45 694
Villeneuve-la-Rivière	28 408
Villelongue-de-la-salanque	38 753
Vingrau	8 415
Torreilles	59 856
TOTAL Voirie - Territoire	2 139 136